



**PRÉFET  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

*Édition n° 95 du 13 novembre 2020*

**Les actes dans leur intégralité  
peuvent être consultés**  
à la préfecture ou auprès des services concernés.

**Le recueil peut aussi être consulté :**

- sur le site Internet des services de l'État en  
Meurthe-et-Moselle :  
***[www.meurthe-et-moselle.gouv.fr](http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr)***

## SOMMAIRE

<b>ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES.....</b>	<b>2</b>
<b>PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....</b>	<b>2</b>
<b>CABINET DU PRÉFET.....</b>	<b>2</b>
<b>DIRECTION DES SÉCURITÉS.....</b>	<b>2</b>
Bureau des polices administratives.....	2
Arrêté préfectoral en date du 13/11/2020 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2020 fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier.....	2
<b>SERVICES DÉCONCENTRÉS DE L'ÉTAT.....</b>	<b>3</b>
<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE.....</b>	<b>3</b>
<b>DE MEURTHE ET MOSELLE.....</b>	<b>3</b>
Secrétariat général.....	3
Arrêté DDCS n° I / SG / 2020-142 accordant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.....	3
Arrêté DDCS n° I / SG / 2020-143 portant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Yves BOIFFIN, Directeur départemental de la cohésion sociale.....	4
<b>DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,.....</b>	<b>5</b>
<b>DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT.....</b>	<b>5</b>
<b>GRAND EST.....</b>	<b>5</b>
Service eau biodiversité paysage.....	5
Arrêté du 12 novembre 2020 portant dérogation à l'interdiction de la perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées pour les suivis scientifiques du Grand Tétras dans le massif des Vosges.....	5

**ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES**  
**PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE**  
**CABINET DU PRÉFET**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**  
*Bureau des polices administratives*

**Arrêté préfectoral en date du 13/11/2020 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2020 fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier.**

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-13 et suivants, et L. 3136-1 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 du Président de la République nommant M. Arnaud COCHET, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

**VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble du territoire de la République ;

**VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 40 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2020 fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier ;

**VU** le courriel du 12 novembre 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement demandant la modification de la liste des établissements autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier fixée par l'arrêté du 10 novembre 2020 susvisé ;

**VU** l'urgence ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2020 susvisé a fixé, sur proposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la liste des établissements mentionnés au I de l'article 40 du décret du 29 octobre 2020 susvisé autorisés, eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier, à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, entre 18 heures et 10 heures ;

**CONSIDÉRANT** qu'à la demande de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, il convient de modifier la liste précitée ;

**SUR** proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1 :** L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2020 susvisé est ainsi modifié :

- La liste en annexe est remplacée par la liste annexée au présent arrêté.

**Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Il peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** La directrice de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et entrera en vigueur immédiatement.

Le présent arrêté sera notifié aux exploitants des établissements concernés par l'intermédiaire de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Une copie de cet arrêté sera transmise aux procureurs de la République de Nancy et de Val de Briey, au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, et à la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé du Grand Est.

Fait à Nancy, le 13 novembre 2020

Le préfet  
Arnaud COCHET

ANNEXE

**Établissements de restauration pour conducteurs routiers  
dans le département de Meurthe-et-Moselle  
13/11/2020**

	A proximité	Nom du centre	Adresse	Code Postal	Commune
2	RN4	Relais Paris Strasbourg	1 route Nationale	54540	HERBEVILLER
3	A31	Station TOTAL	Aire de l'Obrion	54700	LOISY
4	RN4	Station TOTAL	Aire d'Anthelupt	54300	VITRIMONT
5	A31	L'Auberge Lorraine	71 rue Carnot	54170	COLOMBEY-LES-BELLES

**SERVICES DÉCONCENTRÉS DE L'ÉTAT**  
**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE**  
**DE MEURTHE ET MOSELLE**  
*Secrétariat général*

**Arrêté DDCS n° I/SG/2020-142 accordant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.**

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA COHESION SOCIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE,

**VU** le Code de la commande publique ;

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances de l'État, des départements, des communes et des établissements publics ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment les articles 20 à 24 ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant M. Arnaud COCHET préfet de Meurthe-et-Moselle ;

**VU** l'arrêté du Premier Ministre du 24 novembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre-Yves BOIFFIN en tant que Directeur départemental de la cohésion sociale de Meurthe-et-Moselle ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 20.OSD.05 du 24 août 2020 accordant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire et de la personne exerçant le pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics à M. Pierre-Yves BOIFFIN, Directeur départemental de la cohésion sociale, et notamment son article 4 ;

**ARRETE**

**Article 1 :** En application de l'arrêté préfectoral n°20.OSD.05 susvisé, dans les limites définies par cet arrêté, et en cas d'absence ou d'empêchement de Pierre-Yves BOIFFIN, subdélégation de signature est accordée à Mme Diane CANDAS, directrice adjointe, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur les programmes et actions des budgets opérationnels de programme (BOP) suivants :

- **programme 104** « Intégration et accès à la nationalité française », domaines fonctionnels « intégration-immigrés-AC/SD » et « centre provisoire d'hébergement des réfugiés » ;
- **programme 135** « Développement et amélioration de l'offre de logement »,
- **programme 147** « Politique de la Ville »,
- **programme 157** « Handicap et dépendances »,
- **programme 177** « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables », domaines fonctionnels « Prévention de l'exclusion » et « allocations et aides sociales »,
- **programme 183** « Protection maladie »,
- **programme 303** « Immigration et asile »,
- **programme 304** « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire », domaines fonctionnels « Aide alimentaire », « Protection juridique des majeurs », « Stratégie interministérielle de prévention et de lutte contre la pauvreté des enfants et des jeunes », « Cellule territoriale d'appui à l'isolement » et « Protection et accompagnement : enfants, jeunes, familles vulnérables »,
- **programme 354** « Administration territoriale de l'État ».

**Article 2 :** En cas d'absence et d'empêchement de Mme Diane CANDAS, ibid, subdélégation de signature est accordée, dans la limite de leurs attributions respectives, aux personnes ci-après désignées au titre des programmes et domaines fonctionnels suivants :

- **programme 104** « Intégration et accès à la nationalité française » –domaine fonctionnel « intégration-immigrés-AC/SD » : Mme Anne-Lise FUCHS, cheffe du service Acteurs, Ville et Territoires ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Lise FUCHS, subdélégation de signature est accordée à Mme Véronique GALY, adjointe à la cheffe du service Acteurs, Ville et Territoires ;

- **programme 104** « Intégration et accès à la nationalité française » –domaine fonctionnel « centre provisoire d'hébergement des réfugiés » : Mme Stéphanie NEIBECKER, cheffe du pôle Hébergement et Accès au Logement ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Stéphanie NEIBECKER, subdélégation de signature est accordée à M. Denis LAFOSSE, adjoint à la cheffe du pôle Hébergement et Accès au Logement ;

- **programme 135** « Développement et amélioration de l'offre de logement » : Mme Stéphanie NEIBECKER, ibid ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Stéphanie NEIBECKER, subdélégation de signature est accordée à M. Denis LAFOSSE, ibid ;

**programme 147** « Politique de la Ville » : Mme Anne-Lise FUCHS, ibid ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Lise FUCHS, subdélégation de signature est accordée à Mme Véronique GALY, ibid ;

- **Programme 157** « Handicap et dépendances » : M. David WURTZ, chef du service Protection des Personnes Vulnérables et Accès aux Droits ;

- **programme 177** «Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » à l'exception des domaines fonctionnels « Prévention de l'exclusion » et « allocations et aides sociales » : à Mme Stéphanie NEIBECKER, ibid ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Stéphanie NEIBECKER, subdélégation de signature est accordée à M. Denis LAFOSSE, ibid ;

- **programme 177** « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » - domaines fonctionnels « Prévention de l'exclusion » et « allocations et aides sociales » : M. David WURTZ, ibid ;

- **programme 183** « Protection maladie » : M. David WURTZ, ibid ;

- **programme 303** « Immigration et asile » : Mme Stéphanie NEIBECKER, ibid ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Stéphanie NEIBECKER, subdélégation de signature est accordée à M. Denis LAFOSSE, ibid ;

- **programme 304** « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » - domaines fonctionnels « Aide alimentaire », « Protection juridique des majeurs » et « Stratégie interministérielle de prévention et de lutte contre la pauvreté des enfants et des jeunes » : M. David WURTZ, ibid ;

- **programme 304** « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » - domaine fonctionnel « Cellule territoriale d'appui à l'isolement » : Mme Stéphanie NEIBECKER, *ibid* ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Stéphanie NEIBECKER, subdélégation de signature est accordée à M. Denis LAFOSSE, *ibid* ;

- **programme 304** « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » – domaine fonctionnel « Protection et accompagnement : enfants, jeunes, familles vulnérables » : Mme Anne-Lise FUCHS, *ibid* ;  
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Lise FUCHS, subdélégation de signature est accordée à Mme Véronique GALY, *ibid* ;

- **programme 354** « Administration territoriale de l'État » :

- Mme Agnès REGNIER, chargée du suivi et l'exécution de la dépense publique ;

**Article 3** : La présente délégation ne concerne ni les éventuels ordres de réquisition du comptable public, ni les éventuelles propositions de passer outre aux avis défavorables de M. le Directeur départemental des finances publiques, qui restent soumis à la signature de M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

**Article 4** : Les agents désignés ci-dessous sont habilités à valider dans l'application informatique et financière de l'État, « **Chorus Formulaires** », les transactions liées à l'exécution des dépenses et des recettes non fiscales (engagement, liquidation et mandatement des dépenses de l'État d'une part, et liquidation et émission de titres de recettes de l'État d'autre part), sur l'ensemble des dossiers rattachés aux unités opérationnelles (UO) et centres prescripteurs dans la limite de l'arrêté préfectoral susvisé :

- Mme Agnès REGNIER, chargée du suivi et de l'exécution de la dépense publique,

**Article 5** : Les agents désignés ci-dessous sont habilités à utiliser une licence « **Chorus RUO** » et à valider les transactions liées au remboursement des frais de déplacement des personnels dans l'application « **Chorus-DT** » :

- Mme Agnès REGNIER, *ibid*,

**Article 6** : Les agents désignés ci-dessous sont habilités à valider dans l'application informatique et financière, « **GISPRO** », les transactions liées à l'exécution des dépenses et des recettes non fiscales, sur l'ensemble des dossiers rattachés à l'unité opérationnelle du programme 147 « Politique de la Ville », dans la limite de l'arrêté préfectoral susvisé :

- Mme Anne-Lise FUCHS, *ibid*,

- Mme Véronique GALY, *ibid*,

- Mme Dominique MICHEL, gestionnaire des crédits Politique de la Ville,

- Mme Christine VIGNERON, gestionnaire des crédits Politique de la Ville ;

**Article 7** : La signature des agents habilités par le présent arrêté est accréditée auprès de M. le Directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle et M. le Directeur départemental des finances publiques de la Marne, qui en recevront un exemplaire comportant les spécimens de signature ;

**Article 8** : L'arrêté DDCS n° 202-120 du 15 septembre 2020 accordant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

**Article 9** : Monsieur le Directeur de la direction départementale de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont une copie sera notifiée aux intéressés.

Fait à Nancy, le 02 novembre 2020

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
de la cohésion sociale,  
Pierre-Yves BOIFFIN

**Arrêté DDCS n° 1 / SG / 2020-143 portant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Yves BOIFFIN, Directeur départemental de la cohésion sociale.**

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA COHÉSION SOCIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE,

**VU** le Code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment l'article 43 ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** la circulaire n° INTA1708864C du Ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en date du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre du 24 novembre 2015 nommant M. Pierre-Yves BOIFFIN, directeur départemental de la cohésion sociale de Meurthe-et-Moselle ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 25 août 2020, portant nomination de Mme Diane CANDAS, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale de Meurthe-et-Moselle ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°20.BC1.25 accordant délégation de signature à M. Pierre-Yves BOIFFIN, directeur départemental de la cohésion sociale de Meurthe-et-Moselle ;

#### ARRETE

**Article 1** : En application des dispositions combinées des articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n°20.BC1.25 en date du 24 août 2020 accordant délégation de signature à M. Pierre-Yves BOIFFIN, Directeur départemental de la cohésion sociale de Meurthe-et-Moselle, la délégation qui lui est conférée est, en cas d'absence ou d'empêchement, consentie à Mme Diane CANDAS, Directrice adjointe ;

**Article 2** : En cas d'absence et d'empêchement de Mme Diane CANDAS, *ibid*, subdélégation de signature est accordée aux personnes suivantes dans la limite de leurs attributions :

Pour le pôle **Acteurs, Ville et Territoires** : Mme Anne-Lise FUCHS, cheffe du service Acteurs, Ville et Territoires ;

**En cas d'absence ou d'empêchement** de Mme Anne-Lise FUCHS, Mme Véronique GALY, adjointe à la cheffe du service Acteurs, Ville et Territoires ;

Pour le pôle **Jeunesse et Sports, Éducation Populaire, Vie associative** :

- M. **Olivier FERRE**, chef du pôle jeunesse, éducation populaire et sports,
- M. **Frédéric CUIGNET-ROYER**, délégué départemental à la vie associative ;

Pour le pôle **Hébergement et Accès au Logement** : Mme **Stéphanie NEIBECKER**, cheffe du pôle Hébergement et Accès au Logement ;

**En cas d'absence ou d'empêchement** de Mme Stéphanie NEIBECKER : M. **Denis LAFOSSE**, adjoint à la cheffe du pôle Hébergement et Accès au Logement ;

Pour le pôle **Protection des Personnes Vulnérables et Accès aux Droits** : M. **David WURTZ**, chef du service Protection des Personnes Vulnérables et Accès aux Droits ;

Pour les missions rattachées à la direction : Mme **Yvette GAERTNER**, **Déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité** ;

**Article 3** : Demeurent réservés à la signature du Directeur départemental de la cohésion sociale, les actes et décisions suivants :

- les conventions relatives au financement du dispositif de veille sociale et d'hébergement d'urgence,
- les conventions relatives au financement du fonctionnement des maisons relais et des résidences accueil,
- les décisions relatives aux mesures d'aide sociale en matière d'hébergement et de réinsertion sociale,
- les décisions d'indemnisation des bailleurs pour défaut d'octroi du concours de la force publique en matière d'expulsion locative,
- les conventions relatives au financement de l'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile,
- les décisions d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,
- les décisions d'agrément des associations sportives,
- les refus d'ouverture et les décisions de fermeture des établissements d'activités physiques ou sportives,
- les mesures de fermeture provisoire ou définitive des accueils collectifs de mineurs,
- des décisions relatives au service civique et au volontariat associatif ;

**Article 4** : Demeurent réservées, en toutes matières, à la signature du préfet, les correspondances adressées :

- à la présidence de la République et au Premier Ministre,
- aux ministres,
- aux parlementaires ;

Ainsi que les correspondances adressées sous forme personnelle :

- à la préfète de Région et au président du Conseil Régional,
- à la présidente du Conseil Départemental,
- au président de la Métropole du Grand Nancy ;

**Article 5** : L'arrêté DDCS n°2020-119 du 15 septembre 2020 portant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre-Yves BOIFFIN, directeur départemental de la cohésion sociale, est abrogé ;

**Article 6** : Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont une copie sera notifiée aux intéressés.

Fait à Nancy, le 02 novembre 2020

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
de la cohésion sociale,  
Pierre-Yves BOIFFIN

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
GRAND EST**

*Service eau biodiversité paysage*

**Arrêté du 12 novembre 2020 portant dérogation à l'interdiction de la perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées pour les suivis scientifiques du Grand Tétrás dans le massif des Vosges.**

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 et R.415-3,

**VU** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

**VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire national,

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Hervé Vanlaer, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est,

**VU** la demande de dérogation à la protection des espèces pour « perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées » en date du 23 novembre 2018 déposée par le Groupe Tétrás Vosges,

**VU** l'avis favorable sous condition de l'expert faune du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 19 février 2019,

**VU** la consultation du public du 20 décembre 2019 au 3 janvier 2020,

**CONSIDERANT** l'intérêt de l'opération pour la connaissance et la sauvegarde des tétraonidés sur le massif des Vosges,

**CONSIDERANT** le caractère sensible de l'espèce Grand Tétrás (*Tetrao urogallus*) classée comme « en danger » sur la Liste rouge France et « en danger critique d'extinction » sur la Liste rouge Alsace,

**CONSIDERANT** la déclinaison du Plan National d'Actions en faveur du Grand Tétrás sur les massifs du Jura et des Vosges 2018-2022 notamment ses actions n° 1.1.1, 1.1.2, 3.3.3 et 4.1.1 et la Stratégie nationale d'actions en faveur du Grand Tétrás 2012-2021,

**CONSIDERANT** que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle,

**CONSIDERANT** ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies,

**SUR** proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est,

**ARRETE****Article 1 : Identité des bénéficiaires**

Le Groupe Tétrás Vosges est la structure coordonnatrice en charge du suivi de l'évolution de la population de Grand Tétrás et de son aire de répartition dans le massif des Vosges. Dans ce cadre, elle est dépositaire des observations de terrain issues des structures participant aux suivis. Le Groupe Tétrás Vosges (GTV), représenté par son Président est l'un des bénéficiaires de la dérogation. Il est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté. La coordination technique des opérations autorisées par le présent arrêté est assurée par les salariés du GTV, dits « coordonnateurs ». Les structures listées en annexe II sont autorisées à participer aux suivis scientifiques du Grand Tétrás, sous la responsabilité technique et scientifique du GTV.

**Article 2 : Nature de la dérogation**

Dans le cadre du suivi scientifique du Grand Tétrás dans le massif des Vosges, la dérogation prévue à l'article L.411-2 du code de l'environnement, à l'interdiction de perturber intentionnellement des spécimens des espèces animales protégées, est accordée aux bénéficiaires définis à l'article 1, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté.

**Article 3 : Localisation**

La dérogation aux interdictions de perturber intentionnellement des spécimens dans le cadre du suivi des populations de Grand Tétrás est accordée sur l'ensemble de l'aire de présence (2015). La carte de cette aire de présence est jointe en annexe.

**Article 4 : Conditions de la dérogation**

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées ci-après.

Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques, la structure coordonnatrice devra en informer sans délai le service eau biodiversité paysage de la DREAL Grand Est pour validation préalable des modifications.

**4.1 : Mesure d'évitement**

Chaque année trois périodes d'investigation sont à observer. Elles font l'objet de protocoles distincts qui peuvent s'étendre au maximum sur les périodes suivantes en fonction des conditions prévues par les protocoles en annexe 1 :

- période 1 : suivis hivernaux, du 1<sup>er</sup> décembre au 30 avril
- période 2 : suivis en période de reproduction, du 1<sup>er</sup> mars au 31 mai
- période 3 : les suivis estivaux et les protocoles parasitaires du 1<sup>er</sup> juin au 30 novembre

Les suivis par appareil photographique à déclenchement automatique sont utilisés toute l'année mais sont installés et relevés à des dates et heures ne perturbant pas la tranquillité de l'espèce. Les protocoles rattachés à chacune de ces périodes sont annexés au présent arrêté (annexe I). Les bénéficiaires devront se conformer à ces protocoles dans le cadre du suivi du Grand Tétrás dans le massif vosgien.

**4.2 : Organisation des suivis (annexe I)**

Les suivis hivernaux ainsi qu'en période de reproduction étant menés pendant des périodes particulièrement sensibles pour les tétraonidés, seules les structures bénéficiaires sont autorisées à participer à ces investigations coordonnées par le GTV. Les structures autorisées envoient avant le 31 octobre de l'année n-1 à la DREAL Grand Est et au GTV la liste des personnes autorisées à participer aux suivis du Grand Tétrás pour l'année n. Elles fournissent au GTV l'ensemble des bilans de prospections (observations ou absence d'indices) sur cette espèce réalisée dans le cadre du présent arrêté dans la forme prévue au paragraphe 2 de l'annexe 1 et ce, au plus tard avant le 15 octobre de l'année durant laquelle les prospections ont eu lieu. Une réunion préparatoire des opérations sera organisée chaque année par le GTV avant le 1<sup>er</sup> décembre avec l'ensemble des structures autorisées afin d'établir un plan de prospection commun. De même, une réunion de restitution sera organisée par le GTV avec l'ensemble des structures autorisées pour présenter les résultats de la campagne de prospection et les éventuelles difficultés rencontrées lors de sa mise en œuvre.

**4.3 : Modalités de partage des suivis**

Les suivis feront l'objet d'un compte-rendu annuel, réalisé par le GTV, qui sera envoyé au service eau biodiversité paysage de la DREAL Grand Est au plus tard pour le 31 mars de l'année n+1. Les données associées aux suivis sus-cités seront également à fournir à la DREAL en fin de chaque année, sous forme tabulaire et au format DEE compatible avec le SINP. Pour chaque donnée, le protocole utilisé devra être spécifié. Ce compte-rendu annuel dont la restitution synthétique et cartographique sera convenue avec les structures autorisées, comprendra a minima, les éléments suivants :

- le rappel du plan d'échantillonnage et restitution de l'effort de prospection ;
- la liste des prospecteurs ;
- le calendrier des prospections ;
- les résultats des suivis et retours d'expériences sur l'année de prospection ;
- le prévisionnel de la campagne de prospections pour l'année à venir.

Ce compte-rendu sera envoyé par le GTV en version informatique, à l'ensemble des structures participant aux suivis au plus tard le 31 mars de chaque année. Les éléments contenus dans ce compte-rendu étant confidentielles, il ne sera pas diffusable en externe sauf accord de toutes les structures autorisées en annexe II.

**Article 5 : Durée de validité de la dérogation**

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2022 et permet la réalisation des activités visées aux articles 2 et 4.

**Article 6 : Autres procédures**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

**Article 7 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

**Article 8 : Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement et entraîne une radiation de la liste des structures autorisées en annexe II du présent arrêté en cohérence avec la Charte des bonnes pratiques en annexe III.

**Article 9 : Publication - Notification**

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable au service eau biodiversité paysage de la DREAL Grand Est. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et notifié à la structure coordonnatrice.

**Article 10 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 11 : Exécution**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est ainsi que les agents commissionnés et assermentés au titre de la protection de la nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle,
- M. le Chef de service départemental de l'OFB de Meurthe-et-Moselle,
- M. le Directeur de l'ONF Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 12 novembre 2020

Pour le préfet  
Pour le Directeur Régional de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement,  
Le chef du service eau biodiversité paysage  
Charles VERGOBBI

**Délais et voies de recours :**

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
  - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
  - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

Les annexes au présent arrêté sont consultables à la DREAL GRAND EST au Service eau biodiversité paysage

